



**PREFET D'ILLE ET VILAINE
PREFET DES COTES D'ARMOR**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BRETAGNE
DELEGATION TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT**

ARRETE INTER PREFECTORAL

**Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude
Communes de Pleurtuit, Ploubalay, Trémereuc
Révision des périmètres de protection autour du captage de Bois Joli
Déclaration d'utilité publique**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 22 février 1980 déclarant d'utilité publique la création de la retenue de Bois-Joli pour la production d'eau potable et établissant les périmètres de protection de la prise d'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eaux prélevées dans le milieu naturel et destinées à la consommation humaine des 27 mai et 1^{er} juin 2005 et son article 4.2 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 avril 2009 autorisant au titre du code de la Santé la potabilisation des eaux de la retenue de Bois Joli et la filière de potabilisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 10 mai 2011 portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de Pleurtuit (35) et la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de Ploubalay (22) ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 19 septembre 2009 ;

VU l'avis des services de l'Etat émis en groupe de travail « ressource et alimentation en eau potable » en date du 18 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine dans sa séance du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor dans sa séance du 16 décembre 2011 ;

Considérant la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETENT

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique : révision des périmètres de protection

A la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude et en application de l'arrêté inter-préfectoral des 27 mai et 1^{er} juin 2005, le présent arrêté actualise les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Bois Joli établis par le décret du 22 février 1980.

Pour rappel,

- L'autorisation de potabilisation de l'eau du Frémur et la mise en œuvre du traitement ont été autorisés par un arrêté préfectoral en date du 23 avril 2009.
- Le prélèvement dans le Frémur et la construction de l'usine de potabilisation ont été autorisés par l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 10 mai 2011.

Article 2 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi pour la retenue, il comprend le plan d'eau et une bande de terrain en auréole d'une largeur variant de 5 à 100 mètres selon les secteurs. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude. La retenue est close avec des passages prévus pour les pêcheurs.

Un périmètre immédiat sera également établi autour de la future station de traitement. Il est propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude et sera clos.

Le barrage sera muni à chaque extrémité d'un portail fermé à clé pour éviter toute intrusion de personnes non habilitées par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude.

Ouvrage	Station de traitement de Bois-Joli
Référence cadastrale de la parcelle	Section ZT n°188 – Commune de Pleurtuit (35)
Surface	2,0051 ha

Ouvrage	Retenue de Bois-Joli et station de pompage
Situation du prélèvement	X : 1324,30
Coordonnées RGF93	Y : 7276,13

Référence cadastrale de la parcelle qui porte le prélèvement	Section B n°485 - Commune de Ploubalay (22)
Référence cadastrale des parcelles qui portent le barrage	Partie des parcelles : Section B n°484, 485 et 911- Commune de Ploubalay (22) Section ZT n°147 - Commune de Pleurtuit (35)
Référence cadastrale des parcelles qui portent la station de pompage	Partie des parcelles : Section B n°484 et 911- Commune de Ploubalay (22)
Référence cadastrale du périmètre immédiat	Voir liste en annexe 1
Surface	83,3675 ha
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et du périmètre immédiat sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien régulier du périmètre immédiat se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de la fauche doivent être exportés hors du périmètre immédiat. Y est interdit notamment : - Le déversement de toutes matières ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux ; - Toute navigation sur le plan d'eau, à l'exception de la navigation à moteur électrique pour les services d'exploitation des barrages et les services de secours ; - La baignade ; - Les opérations de lavage et de nettoyage sur les rives ; - L'accès aux abords de la retenue par tout véhicule à moteur ; - Tout prélèvement d'eau susceptible de concurrencer la prise d'eau - La pêche dans la zone située à moins de 100 mètres autour de la prise d'eau.
Prescription particulière	Sous réserve d'une convention signée avec les représentants des pêcheurs (en concertation avec les services de l'État), la pêche est autorisée en dehors du rayon de 100 mètres autour de la prise d'eau.

Article 4 – Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché d'environ 295 ha est constitué par une auréole de terrain en retrait du périmètre immédiat.

4.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

4.1.1 : Activités interdites :

- ⇒ L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines. Toutefois, resteront autorisées les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la prise d'eau (ex : bassins de rétention d'eaux pluviales,..) ;
- ⇒ Le comblement d'excavations (notamment, les puits et forage) sans précautions particulières. Cette opération respectera les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes) ;
- ⇒ La création de cimetière ;
- ⇒ La création de camping, de stationnement pour caravanes et d'aires de loisirs ;

- ⇒ La création de plans d'eau ;
- ⇒ La création de drainage de terres agricoles et toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés ;
- ⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- ⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...).
- ⇒ Le déboisement, l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme de la commune ;
- ⇒ Toute suppression de haies et talus, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes) à l'exception de fumiers de volailles et de dérogation pour l'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple) ;
- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau ;
- ⇒ Les élevages de type plein-air (Porcs et volailles) ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- ⇒ L'utilisation du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP. L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur. La collectivité sensibilisera les particuliers au respect de cette prescription ;
- ⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des sites prévus à cet effet ;
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux.
Rappel : L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autre point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008).

4.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Toutes les surfaces correspondant à des secteurs boisés, de taillis ou toujours en herbe, identifiées sur le plan joint, sont maintenues dans cet état. Sur les autres parcelles cultivées qui touchent le périmètre de protection immédiat, une bande enherbée de 10 mètres de large au minimum sera mise en place ;

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal. Dans le cas d'un affouragement permanent durant la période climatique défavorable, un chargement moyen et instantané respectivement de 1,4 UGB/ha et 1,8UGB/ha au maximum devra être respecté. Un cahier de pâturage sera tenu par les agriculteurs. Afin de maintenir au mieux le couvert végétal, les agriculteurs sont tenus d'installer les râteliers dans une zone ensoleillée, portante et de les déplacer si la zone d'affouragement présente une forte dégradation ;

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

Les apports azotés (minéraux et organiques) seront limités à 210 N/ha/an ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des activités en place ;

Dans le cas de création, d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

Rappels :

- Le stockage des hydrocarbures seront mis en conformité avec la réglementation (Installation de cuvettes de rétention ou de cuves à double parois) ;

- Les dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, l'arrêté du 22 juin 2007 et l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997). Le contrôle de conception, de réalisation et de bon fonctionnement est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

⇒ Les visites de contrôle de l'ANC dans les périmètres de protection par les SPANC seront réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans.

Chaque année les SPANC fourniront, au SMP de la Côte d'Émeraude et aux organismes chargés du contrôle des périmètres de protection des captages, un bilan des contrôles de conception, de bon fonctionnement et le bilan de l'auto-surveillance effectués dans les périmètres de protection ;

⇒ Pour les projets de toutes capacités, l'infiltration sur la parcelle, même partielle, devra être systématiquement privilégiée. Les rejets devront être exceptionnels et explicitement justifiés. Le SPANC consultera les services chargés du contrôle des périmètres de protection des captages au sujet de ces projets ;

⇒ L'assainissement du secteur de Kergoat fera l'objet d'une étude technico-économique réalisée par un bureau spécialisé pour définir un traitement de finition et de sécurisation au dispositif de traitement existant. L'étude sera soumise à l'avis du SPANC. Un entretien annuel sera mis en œuvre avec la tenue d'un cahier d'exploitation qui comportera les rapports d'interventions, le relevé des compteurs d'eau, les volumes et destination des déchets et les bordereaux de reprise des déchets. Il sera complété par une analyse annuelle du rejet portant sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NO3- et Phosphore total transmise au SPANC ;

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants, tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toute la traversée du périmètre rapproché, et notamment sur la route départementale 118, au niveau de la traversée de la retenue ;

⇒ Tout terrassement, remblaiement, création d'irrigation et création ou modification des voies de communication feront l'objet d'une note auprès des services de l'Etat pour démontrer la compatibilité de l'activité avec l'exploitation du captage ;

Article 5 – Travaux

Pour prendre en compte le risque d'une pollution accidentelle qui surviendrait hors périmètre de protection, une station d'alerte sera obligatoirement installée dans la retenue au niveau de la RD 118. Ce dispositif comprendra notamment une sonde à hydrocarbures avec report des informations à l'usine de potabilisation. Cette station d'alerte sera intégrée à un réseau de vigilance.

Article 6 – Délai d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication à l'exception des :

-Travaux nécessaires au bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome qui seront réalisés dans un délai de 4 ans après l'avis du SPANC.

-Autres travaux et de l'implantation des bandes enherbées qui seront réalisés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la signature du présent arrêté par Messieurs les Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 8 – Publicité de l'arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'armor et sera affiché en mairie de Pleurtuit, Ploubalay et Trémeureuc pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude aux propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent sont terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

- Le maître d'ouvrage transmet à l'ARS de Bretagne dans un délai de un an après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
 - l'inscription aux hypothèques.

Article 9 – Délai et voie de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'intrompt pas ce délai.

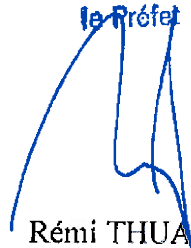
Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Exécution

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint Malo, le président du Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude, les Maires de Pleurtuit, Ploubalay et Trémeur, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Saint-Brieuc, le 24 JAN, 2012

le Préfet

Rémi THUAU

Rennes, le 24 JAN 2012

le Préfet

Michel CADOT

Annexes :

- Double page (N&B ; feuille A3) avec plan de localisation et plan parcellaire
- Liste des parcelles du périmètre immédiat
- Plan parcellaire (couleur ; feuille A0)